



RECOMMANDATIONS DU CONSEIL SYNODAL

du 3 novembre 2003

**POUR LA PREPARATION ET LA CELEBRATION
D'UNE BENEDICTION DE MARIAGE
*entre un(e) partenaire protestant(e)
et un(e) partenaire musulman(e)***

RECOMMANDATIONS DU CONSEIL SYNODAL POUR LA PREPARATION ET LA CELEBRATION D'UNE BENEDICTION DE MARIAGE entre un(e) partenaire protestant(e) et un(e) partenaire musulman(e)

Ce document, préparé par le Conseil de service communautaire "Dialogue interconfessionnel et interreligieux" du Département Information et Dialogue, est destiné aux ministres qui se trouvent confrontés à une demande de bénédiction de mariage dont l'un des partenaires est musulman. Il se veut être un guide à la fois par ses réflexions sur cette nouvelle réalité et à la fois par une approche commune à l'intérieur de notre Eglise. Ce document n'est pas à remettre tel quel aux couples qui désirent une telle démarche, mais certains textes peuvent être copiés et remis aux personnes intéressées. Le document n'introduit pas à l'essentiel du mariage chrétien, celui-ci est présumé connu par les ministres. L'Eglise catholique a déjà publié de tels documents, vous trouvez les références dans la bibliographie.

I. LE MARIAGE ISLAMO-CHRETIEN : REMARQUES INTRODUCTIVES

1. *Conclure un mariage en islam*

Le mariage dans la tradition musulmane se conclut par un contrat qui doit stipuler clairement la volonté des deux partenaires de se marier. Il fixe la dot. Celle-ci est très importante et correspond à une sorte de sécurité sociale pour les sociétés qui n'ont pas de système étatique. La dot est propriété de l'épouse, elle est sa sécurité économique en cas de divorce ou de répudiation. Aujourd'hui encore elle est pratiquée, souvent de manière symbolique, en Occident.

Le contrat de mariage est valide s'il est conclut devant une instance reconnue (un imam, un officier d'état civil), et devant deux témoins hommes, ou un homme et deux femmes. Ces témoins doivent être musulmans, mais certains savants acceptent aussi qu'ils soient chrétiens ou juifs. La 1^{ère} sourate (fatiha) est récitée lors de la conclusion du contrat.

Alors que le christianisme a développé une conception théologique du mariage à partir de l'Alliance et de l'amour de Jésus-Christ pour son Eglise, le discours islamique sur le mariage se situe en termes de contrat, donc de droits et devoirs. Pour l'homme, le contrat de mariage en islam légitime les relations sexuelles avec son épouse ; pour celle-ci ce contrat la protège économiquement, notamment par la dot et le devoir du mari de subvenir aux besoins du foyer. Il n'y a pas de « célébration religieuse » du mariage en islam.

Deux versets du Coran sont souvent cités en relation avec le couple :

« Il (Dieu) a créé pour vous, tirées de vous, des épouses afin que vous reposiez auprès d'elles, et il a établi l'amour et la bonté entre vous. » (Les Romains, sourate 30, verset 21).

« Elles (vos épouses) sont un vêtement pour vous, vous êtes, pour elles, un vêtement. » (La Vache, sourate 2, 187).

La vie du couple est qualifiée de lieu de repos, elle est vécue dans l'amour et la paix, et dans la protection mutuelle (*image du vêtement*).

Lors des entretiens de préparation, il convient d'expliquer au conjoint musulman que le chrétien a une vision théologique du mariage et que celui-ci est célébré religieusement. Il est conclu par une bénédiction qui suit le contrat de mariage établi à l'état civil, et que l'EERV reconnaît pleinement.

Certains imams en Suisse désirent ajouter un contrat de mariage islamique à la signature devant l'état civil pour valider le mariage de façon musulmane. D'autres reconnaissent le mariage civil, d'autres encore ajoutent à l'état civil une récitation coranique et la fixation de la dot pour valider ce contrat. Ces compléments ne s'opposent pas à la célébration chrétienne du mariage.

La polygamie est acceptée en islam jusqu'à quatre épouses. Le droit suisse ne la permet pas. Il est important d'engager moralement le partenaire musulman à une promesse générale en faveur de la monogamie. (voir IV.2 : contrat de mariage devant notaire).

Dans la conception islamique du mariage, le mari a la responsabilité du foyer. Il jouit pour cela d'une autorité plus grande que son épouse, principalement à cause d'une responsabilité envers l'extérieur du foyer. « Les hommes ont autorité sur les femmes, en vertu de la préférence que Dieu leur a accordée sur elles, à cause des dépenses qu'ils font pour assurer leur entretien. » (Les Femmes, sourate 3, 34). Cette autorité mal interprétée par le mari peut dégénérer en autoritarisme, ce qui est contraire à l'islam.

Certains courants musulmans, en particulier le shi'isme, permettent le mariage « limité dans le temps », pour satisfaire des désirs dans un cadre « islamiquement légal ». Il est difficile de trouver un appui coranique à cette pratique qui reste une pomme de discorde entre sunnites et chi'ites.

2. Le mariage avec un(e) partenaire non-musulman(e)

Le Coran et la tradition musulmane ne permettent pas de liens matrimoniaux dans les deux cas suivants :

- a) le mariage d'une musulmane avec un homme d'une autre religion que l'islam ;
- b) le mariage entre un musulman avec une femme autre que musulmane, chrétienne ou juive, c'est-à-dire avec une athée ou une polythéiste.

« N'épousez pas de femmes polythéistes, avant qu'elles ne croient. » (La Vache, sourate 2,221).

« L'union avec les femmes croyantes (= les musulmanes) et de bonne condition, et avec les femmes de bonne condition faisant partie du peuple auquel le Livre a été donné avant vous (= les chrétiennes et les juives), vous est permise, si vous leur avez remis leur douaire, en homme contractant une union régulière. » (La Table servie, sourate 5, 5).

Dans un mariage islamo-chrétien, et du point de vue de l'islam, l'épouse non musulmane jouit des mêmes droits qu'une épouse musulmane, mais elle n'a pas les mêmes devoirs puisqu'elle ne pratique pas la même religion. L'interprétation de la liberté de la femme est variable selon les régions d'origine du mari musulman et selon l'école juridique à laquelle se réfère le mari. Globalement, l'épouse chrétienne a le droit d'exercer sa religion librement, même de le signifier au foyer par des symboles chrétiens à certains endroits discrets. Concernant sa liberté par rapport aux interdits musulmans, notamment la viande de porc et la consommation d'alcool, les avis juridiques divergent beaucoup et il faudra négocier les possibilités avec le mari.

II. QUELQUES QUESTIONNEMENTS POUR LE COUPLE ISLAMO-CHRETIEN

Ces sujets traités ci-après peuvent constituer, en plus de l'apport spécifiquement chrétien et habituel pour les entretiens de préparation, des thèmes de discussions spécifiques à solliciter dans le cadre d'une préparation pastorale pour un couple islamo-chrétien :

1. L'interculturel mélangé à l'interreligieux

Un couple islamo-chrétien ajoute à la différence religieuse une problématique interculturelle. Actuellement, très peu de musulmans sont de culture suisse. Presque tous les musulmans qui se marient avec une suisse de tradition protestante sont imprégnés d'une autre culture : maghrébine, turque, albanaise ou bosniaque, arabe, asiatique ou africaine. Donc aucun mariage islamo-chrétien n'est exempt d'une dimension interculturelle. Dans les conceptions d'une vie de couple, il n'est pas toujours facile de différencier les facteurs purement religieux d'éléments proprement culturels. L'entretien préparatoire au mariage devra comporter une réflexion sur l'interculturel, le respect et l'intégration dans un seul foyer de manières différentes d'aménager l'espace habitable, de cuisiner, de se comporter en société, la place de la famille élargie, ou la façon de passer les jours fériés, de gérer l'argent, etc. Il n'est pas toujours facile de trouver des voies de compromis.

2. L'absence de pratique religieuse

Il arrive souvent que l'un des deux partenaires a peu de convictions ou de pratiques religieuses. Cette absence de religion est alors considérée comme « facilitant » le défi interreligieux du couple. Néanmoins, la pratique religieuse peut surgir au courant de la vie du couple. Il faudra alors être prêt à l'accueillir. Il n'est pas rare d'ailleurs que l'un des partenaires découvre sa religion dans le miroir de la pratique religieuse de son conjoint. Lors de tensions interreligieuses dans le monde, l'identité religieuse peut s'affirmer pour l'un des conjoints.

La préparation au mariage ne doit pas, à cause d'une absence de pratique religieuse de l'un des deux, faire l'impasse sur les points de discussions que nous énumérons ici.

3. La liberté religieuse

Le Coran dit explicitement qu'il n'y a pas de contrainte en religion. Mais il y a des règles élaborées dans les écoles juridiques musulmanes qui sont aujourd'hui encore considérées comme indiscutables car relevant de la tradition musulmane la plus ancienne :

- A. le mari doit être musulman car la religion se transmet par l'homme et l'homme est le chef de la famille. L'islam ne peut pas concevoir une famille sous la chefferie d'un chrétien.
- B. La religion des enfants : la tradition musulmane est claire, les enfants issus d'un foyer islamo-chrétien sont de fait musulmans.
- C. La conversion : généralement, il est possible qu'un musulman se convertisse à la foi chrétienne, sous certaines conditions (notamment ne pas médire sur la communauté religieuse qu'il quitte), mais il est socialement très difficile pour un musulman d'embrasser la foi chrétienne : rejet dans la famille, grand sentiment de culpabilité envers elle, pressions de la communauté religieuse et des imams. La conversion de l'épouse chrétienne vers l'islam se pratique régulièrement et ne pose pas de difficultés, mais elle suscite des étonnements, des peurs et parfois des rejets de la part de la famille.

En Suisse, la liberté religieuse est garantie par la Constitution. Les contraintes en matière de liberté religieuse dans un foyer islamo-chrétien sont d'ordre social et religieux, jamais juridique. Mais dans un pays où l'islam est une source du droit, les contraintes peuvent être juridiques, les conversions sujettes à des peines.

Et pourtant, le Coran dit : « Tu ne diriges pas celui que tu aimes, mais Dieu dirige qui il veut » (Le Récit, sourate 28, 56).

Les chrétiens doivent être encouragés à résister à toute sorte de pressions, que ce soit sur le conjoint ou sur les enfants. Les ministres peuvent encourager et entourer les chrétiens engagés dans un mariage islamo-chrétien à se situer, à se sentir aussi partie prenante d'une communauté, chrétienne, face aux pressions possible venant de la communauté et famille musulmanes.

4. Les enfants

La double culture des parents ne renforce pas la structuration d'une identité ; l'appartenance à deux cultures est une richesse mais aussi une difficulté pour les enfants. En plus, les parents devront se préoccuper de la transmission religieuse. Malheureusement, aujourd'hui, les responsables religieux ne se préoccupent pas de cette question, alors que probablement près de 10% des musulmans en Suisse vivent dans une situation de mixité religieuse. Les centres islamiques dispensent uniquement l'enseignement islamique et la vision musulmane de la religion chrétienne. Jusqu'à présent, les Eglises n'offrent aucune aide non plus, mais des projets s'élaborent localement. L'absence de ce soutien mène à l'acceptation sans autre du partenaire chrétien que ses enfants sont d'office musulmans.

On peut espérer dans l'avenir pouvoir proposer des cours de religion/catéchisme à deux voix, même si cela demandera un certain effort de la part de l'enfant et des institutions religieuses.

Le désir de ne pas imposer l'une des deux religions pratiquées au sein du couple doit être clairement formulé (voir contrat devant notaire). Le choix du nom de l'enfant est un premier pas dans le respect et la garantie d'une transmission religieuse ouverte. Celle-ci est aussi l'expression d'un respect et de la qualité de la relation des parents entre eux.

Parfois, l'absence de transmission religieuse semble être une solution. Mais en réalité, elle cache le malaise religieux du couple, qui s'exprime par une non-responsabilité religieuse de la famille devenue fréquente en Occident. Cette absence de responsabilité religieuse de la famille est donc facile à vivre dans un couple islamo-chrétien pour lequel la religion n'est pas un facteur de vie très important.

En plus de la transmission de la religion et des noms, les parents devront discuter des signes religieux posés sur l'enfant, comme la circoncision, le baptême, la récitation de l'appel à la prière à la naissance de l'enfant. Renoncer à tout signe n'est pas forcément la meilleure pratique. La circoncision n'est pas incompatible avec la foi chrétienne et le baptême d'un enfant demande validation à l'âge adulte, donc il est un signe encore à confirmer. Au partenaire chrétien, l'Eglise pourrait offrir « l'acte d'intercession » pour l'enfant.

A la place du vide religieux, les parents doivent aider l'enfant à accueillir l'appel que Dieu lui adresse et à l'aider à s'ouvrir à Dieu par la prière. Ces deux mouvements dépassent les traditions religieuses, même s'ils sont vécus à partir ou au travers de religions particulières.

5. La théologie

L'exigence de l'appartenance religieuse est une épreuve de l'intensité de l'amour et du projet commun des époux. Il s'agit de dépasser les conceptions dogmatiques et de tendre vers une spiritualité ouverte. Les conceptions théologiques sont importantes pour ne pas gommer les différences et pour guider chaque partenaire sur son chemin propre à partir de sa tradition religieuse. Mais Dieu, qui est accueilli, adoré et honoré, dans des rites et pratiques religieuses très différents, peut être accueilli comme le même, au-delà des représentations diverses. Mais le couple islamo-chrétien ne doit pas non plus devenir le lieu d'une synthèse mystique des religions monothéistes.

L'épreuve spirituelle consiste dans le renoncement à vouloir « prouver » au conjoint quoi que ce soit par des argumentations ou des théories religieuses. Le couple islamo-chrétien n'est pas le terrain de disputes théologiques, mais le lieu de la mise en pratique concrète du meilleur de chacune des religions.

Pour des couples croyants, le simple respect de la religion de l'autre n'est pas suffisant dans la durée. Un approfondissement de cet « être devant Dieu » devient nécessaire, c'est le sens d'un accompagnement spirituel par les instances religieuses.

6. Relations avec les communautés religieuses

La relation avec les communautés religieuses musulmanes/centres islamiques ou avec les communautés chrétiennes/paroisses est parfois facteur de tension. Les mariages islamo-chrétiens ne sont pas souhaités par les deux communautés, elles le font souvent sentir. Les couples n'y trouvent que rarement un lieu de vie et de respect.

L'expérience montre qu'actuellement encore les responsables musulmans font pression pour la conversion du conjoint chrétien.

Il est souhaitable que le couple islamo-chrétien s'engage non seulement à respecter l'engagement de foi et communautaire de chacun des partenaires, mais aussi que l'autre partenaire participe partiellement à la vie communautaire, au moins pour des activités-rencontres sans acte religieux (repas, réflexions, sorties).

7. Surprotection de la femme et des filles

Un sujet de discussion et de souffrance dans un foyer islamo-chrétien est parfois la surprotection de l'épouse par son mari musulman. La facilité en Occident de sortir, de se réunir entre femmes et hommes dans les mêmes lieux, de s'engager dans la société (vie associative) et le sport, pose parfois des problèmes au mari musulman. Dans sa culture d'origine et dans la religion musulmane, le mari doit protéger sa femme et ses filles des autres hommes. Son incompréhension de voir sa femme (ou ses filles) fréquenter en toute sobriété d'autres hommes dans des activités de loisirs, augmente un sentiment de jalousie difficilement maîtrisable. Un conflit entre autorité et liberté de mouvement pourra naître. Il est important d'en discuter.

La virginité de la fille reste un « bien familial » à protéger et donc une peur excessive peut naître chez un père musulman de voir sa fille sortir, participer à des fêtes de classe ou des camps. Il s'agit ici d'une tension où l'interculturel et la religion se mêlent.

8. Retour vers le pays d'origine

Il est important que le couple, dont le partenaire musulman est ressortissant étranger, puisse visiter le pays d'origine de celui-ci, dans la mesure où c'est possible politiquement.

Fondamentalement, le couple devra se déterminer avant le mariage sur son lieu de vie, même si celui-ci peut changer au cours de la vie commune. Les conditions d'établissement en Suisse ou à l'étranger devront être discutées, ainsi que le processus de décision que le couple se donnera pour changer son lieu de vie.

Si un départ vers un pays étranger à prédominance musulmane forte est décidé, il est important que le partenaire chrétien se renseigne sur son statut juridique dans ce pays, en tant que chrétien comme au niveau de la validité du contrat de mariage suisse dans ce pays, en tenant compte aussi de la culture du lieu d'établissement, qui peut être parfois en contradiction avec la législation officielle du pays.

III. L'ACCOMPAGNEMENT ET LA CELEBRATION D'UN MARIAGE ISLAMO-CHRETIEN : RECOMMANDATIONS DE L'EERV

1. Principes EERV

La présence musulmane dans le canton de Vaud est durable. Le mariage d'un partenaire chrétien avec un partenaire musulman devient plus courant. Les ministres de l'EERV accueilleront donc une telle demande dans le cadre suivant, en rendant

attentif les couples aux questions abordées dans le chapitre précédent et en les discutant avec eux.

Le Conseil synodal demande d'appliquer les principes suivants :

1.1. Les ministres de l'EERV sont encouragés à accueillir et à accompagner une démarche d'un(e) partenaire protestant(e) qui désire se marier avec un(e) partenaire musulman(e), et le cas échéant, à célébrer la bénédiction de ce mariage. Une bénédiction de mariage ne peut être refusée par principe, en raison de l'appartenance religieuse du partenaire non protestant. Si, pour des raisons de conscience pastorale personnelle, un ministre renonce à une telle célébration, il est invité à s'adresser à un autre collègue.

1.2. Les normes administratives et civiles en vigueur pour les mariages sont à observer. Le mariage interreligieux n'existe pas. La célébration est chrétienne, la partie musulmane pouvant apporter une contribution négociée lors des entretiens préparatoires.

2. Les entretiens préparatoires

2.1. Ils se font en présence des deux partenaires, en leur précisant qu'il s'agit non seulement de préparer la célébration, mais aussi de discuter de leur projet de couple. Si le partenaire musulman souhaite la présence d'un imam lors de la célébration, le ministre l'inclut si possible lors d'une des rencontres de préparation¹.

2.2. La préparation se fait comme de coutume. En plus, le ministre est particulièrement attentif aux points suivants dont les notes introductives de cette brochure explicitent les raisons et les enjeux :

- a) la garantie de la liberté religieuse de chaque partenaire,
- b) l'enjeu de la monogamie et du statut de la femme,
- c) le projet familial : l'avenir des enfants et leur éducation religieuse,
- d) l'aspect interculturel du couple, notamment le lien avec la famille élargie et le pays de provenance lorsque le partenaire musulman est d'origine étrangère,
- e) la possibilité d'un contrat de mariage devant notaire est proposée et encouragée ; le parcourir permet de discuter les lieux de tensions possibles (cf IV.2).

2.3. Le ministre éveille le couple à développer une conscience religieuse et culturelle islamo-chrétienne, respectueuse des différences, sans pressions religieuses d'un partenaire sur l'autre et en liberté par rapport aux communautés et responsables religieux, dans l'écoute mutuelle et l'apprentissage de la connaissance de la culture et de la religion du partenaire, même si l'un ou l'autre partenaire ne manifeste que peu d'intérêt pour sa religion ou sa culture.

¹ La conception de ce rite d'entrée en mariage diffère beaucoup des habitudes musulmanes. Il est donc souhaitable que l'imam choisi par le couple prenne conscience du sens de la célébration chrétienne. L'imam peut par exemple remettre au couple un Coran ou réciter un texte coranique. Sa simple présence lors de la célébration chrétienne signifie déjà en soi une convivialité nécessaire.

3. La célébration

- 3.1. La célébration de la bénédiction du mariage se vit dans une église, un lieu « neutre » est l'exception².
- 3.2. La liturgie :
 1. les éléments principaux sont comme d'habitude : prières, prédication, institution biblique du mariage, engagements et bénédiction des époux (ou du partenaire chrétien), remise d'une Bible³,
 2. le caractère explicitement chrétien de la célébration doit être claire et donc par souci d'ouverture au partenaire musulman et sa famille, les éléments retenus ordinairement pour la liturgie, ne doivent pas être enlevés,
 3. des éléments de la tradition musulmane peuvent en faire partie (textes du Coran, textes d'explication du mariage selon la tradition islamique⁴, invocation musulmane, musique), en évitant tout syncrétisme.
 4. Le sens des paroles et des gestes est expliqué aux deux partenaires lors de la préparation, éventuellement rappelé brièvement lors de la célébration, à destination des participants musulmans.
 5. La déclaration d'intention (engagements ou promesses) : il est particulièrement important que les deux partenaires puissent s'exprimer et se situer par rapport à la vie religieuse de l'autre, et cela publiquement.
 6. Le ministre remet une Bible en signe de l'attachement d'un des mariés à la tradition protestante.
- 3.3. Le mariage est enregistré régulièrement dans le registre paroissial du lieu. Leurs coordonnées sont transmises, avec l'accord du couple, au Service communautaire Dialogue interconfessionnel et interreligieux.⁵
- 3.4. Les ministres engagés dans le dialogue interreligieux sont à disposition pour toute information complémentaire et conseils pratiques et théologiques.

Le Conseil synodal, le 3 novembre 2003

² La plupart des savants musulmans ne s'opposent pas à ce que les musulmans entrent dans une église, néanmoins des étroitesse peuvent persister. L'aide d'un imam éclairé peut dénouer des impossibilités, même si des résistances peuvent persister. Il faut alors trouver un compromis acceptable.

³ Voir éventuellement avec la Société biblique s'il existe des Bibles en deux langues : en français et dans la langue d'origine du partenaire musulman, si celui-ci n'est pas francophone.

⁴ Exemple voir IV.3.2

⁵ en collaboration avec des musulmans, celui-ci organise des temps de rencontre pour les couples islamo-chrétiens.

IV. ANNEXE: DOCUMENTS

1. *Éléments liturgiques*

1.1. Promesses

Bien que ces promesses n'aient qu'un caractère moral et spirituel, et aucunement juridique, il est important que les deux partenaires puissent s'exprimer ou dire leur consentement à un texte lu par le ministre célébrant. Comme pour les promesses de mariage entre chrétiens, celles-ci sont indicatives, modèles à adapter aux personnes et à leur expression personnelle. La promesse de respect de la religion de l'autre semble être un élément important à pouvoir dire en public. De même la promesse de monogamie du partenaire musulman est, dans un contexte islamo-chrétien, utile à affirmer.

(partenaire musulman)

1.1.1 Au nom de Dieu clément, Celui qui fait miséricorde.

En ce moment, alors que devant Dieu je me prépare à conclure un mariage, je me déclare être de tradition musulmane (*ou*: je déclare être musulman *ou* je me déclare être de religion musulmane).

Je veux devant vous tous et en toute liberté fonder avec..... un foyer de vie et d'amour et établir avec lui/elle un lien vrai et durable.

Je promets de t'aimer, de te respecter et de t'aider à vivre, dans la vérité et dans la fidélité, dans les bons et dans les mauvais jours.

Je m'engage à respecter ta foi (*ou*: ta religion, *ou*: ta tradition religieuse) et à m'efforcer de mieux la connaître. Je désire que notre vie de couple soit aussi un engagement dans la société pour toujours plus de paix, d'amour et de justice.

Je t'aime.

1.1.2 (partenaire musulman)

Au nom de Dieu, bienfaiteur et miséricordieux.

Au moment où, devant Dieu, je choisis de prendre pour épouse/époux, je tiens à dire que je suis musulman/e.

Je crois que Dieu m'a conduit vers lui/elle. Avec lui/elle je veux construire une communauté de vie et d'amour en fondant une famille. Pour moi, fidélité signifie que nous nous appartenons, durant toute notre vie, l'un à l'autre, par amour ; et donc nous renonçons à toute relation hors mariage. Seule la mort pourra briser notre lien de mariage.

Informé/e de la pratique chrétienne de, je m'engage à respecter sa foi. J'accepte d'avoir des enfants et j'entends partager avec le souci de leur éducation religieuse et humaine. Je respecterai leurs décisions quand ils seront capables de les prendre librement et en connaissance de cause.

1.1.3 (partenaire protestant)

Au nom de Dieu, Père, Fils et Saint-Esprit.

En ce moment, alors que devant Dieu je m'engage dans le mariage, je me déclare être de tradition chrétienne (*ou*: je déclare être chrétien *ou* je me déclare être de religion chrétienne ou protestante).

Je veux devant vous tous et en toute liberté fonder avec....., de religion musulmane, un foyer de vie et d'amour et établir avec lui/elle un lien vrai et durable.

Je veux t'aimer et t'accepter tel que tu es, vivre avec toi dans la joie, dans l'espérance et aussi dans les moments difficiles et tristes. Je promets de respecter en toi tout ce qui te fait autre et de t'aimer au-delà des divergences.

Mon but est de vivre pleinement et ensemble face au monde un amour véritable et courageux.

Je t'aime.

1.1.4 (partenaire protestant)

Au jour de la bénédiction de notre mariage, en m'engageant devant Dieu et son Eglise, je veux en pleine liberté, créer avec une véritable communauté de vie et d'amour, telle que l'entend la tradition chrétienne dans sa fidélité au Christ, dans la durée et dans la fidélité.

Je m'engage à tout faire pour que notre amour grandisse, et à être pour un soutien véritable.

Décidé(e) à rester fidèle à mon baptême dans l'Eglise, je m'efforcerai de témoigner de ma foi dans ma vie quotidienne, et je m'engage, pour ce qui dépendra de moi, à faire ce qui me sera possible pour que nos enfants connaissent de l'intérieur la foi chrétienne. Je leur apprendrai le respect des valeurs de l'Islam.

Je respecterai la liberté de conscience de

J'ai confiance que Dieu bénira notre union et qu'aidés par Lui, elle sera pour nos enfants, nos familles et nos amis, aussi un pont de compréhension entre chrétiens et musulmans.

1.2. Déclaration commune concernant les enfants

L'expérience montre que la naissance d'enfants pose de nouveaux défis au couple islamo-chrétien (cf II.3). Il est important que le couple puisse dire publiquement et ensemble un certain nombre de décisions prises avant leur naissance.

Nous désirons un jour fonder une famille. Si Dieu nous accorde d'avoir des enfants, nous voulons les entourer d'un amour inconditionnel, dans le respect de l'autre et d'eux-mêmes. Nous voulons leur donner les bases religieuses et spirituelles qui leur permettront de donner un sens et une direction à leur vie, et de répondre à l'appel que Dieu leur adresse. Pour cela, nous nous engageons aujourd'hui à leur parler des deux traditions religieuses qui composent notre vie de couple, avec l'aide de l'Eglise et de la Mosquée. Ils choisiront librement à l'âge adulte leur chemin et nous respecterons ce choix.

2. **Modèle de contrat de mariage**

Ce contrat est proposé dans plusieurs brochures qui traitent des couples islamo-chrétiens. Il permet au couple qui le remplit de discuter ces questions et se forger des avis communs. S'il doit y avoir une validité juridique, le couple doit le signer devant un notaire et le déposer chez celui-ci.

Il faut amender/biffer/modifiez ce qui ne convient pas.

Après mûre réflexion, les soussignés:

Monsieur : nom et prénoms:

Né le:

De nationalité:

De religion:

Et Madame : nom et prénoms:

Née le:

De nationalité:

De religion:

Ont convenu de ce qui suit:

Nous sommes d'accord que notre mariage n'est pas limité dans le temps et qu'ensemble, nous construisons une relation dans la durée.

Après le mariage, nous établirons notre demeure d'abord à:

I. La religion

Chacun des époux entend garder sa religion et s'engage à respecter la liberté de religion et de culte de l'autre, y compris le droit de changer de religion.

II. Les enfants

Ceux qui naîtront du mariage recevront une éducation religieuse dans les deux religions, **ou bien** mari et femme décident maintenant de faire le choix de les éduquer dans la religion Indépendamment de ce qui précède, les enfants choisiront librement à leur majorité religieuse qui est à 16 ans. Les parents respecteront leur choix et garantiront les liens parentaux au-delà du choix religieux. Les enfants porteront des noms (*biffer ce qui ne convient pas*): européens, arabes, chrétiens, musulmans, neutres, autres.

III. La monogamie

Le mari et la femme attestent qu'ils ne sont pas déjà mariés au moment de conclure ce mariage-ci. Chacun s'engage à ne pas épouser une autre personne tant que ce mariage est légalement maintenu.

IV. La dissolution du mariage

En cas de divorce ou de décès, et pour les questions liées à la succession, le droit suisse sera appliqué, même si les époux auront établi domicile à l'étranger.

V. Le décès

Les deux conjoints sont d'accord sur la procédure suivante pour le décès d'un époux ou d'un enfant :

(choisir notamment : l'enterrement dans un cimetière public, religieux, enterrement au lieu de domicile, rapatriement du corps dans un pays d'origine, incinération).

.....
.....
.....

VI. Autres points à stipuler :

(par exemple les responsabilités économiques, la liberté de mouvement, etc.):

.....

3. Textes

Ces textes peuvent constituer une base de discussion pour nourrir la réflexion du ministre et des époux; ils peuvent aussi s'intégrer comme éléments liturgiques dans la célébration.

3.1

« Deux conjoints de religions aussi différentes que l'islam et le christianisme peuvent, sans drame, découvrir qu'ils ont en commun beaucoup plus qu'ils ne le savaient. Leurs idées sur Dieu peuvent différer, mais ils peuvent paisiblement reconnaître que Celui qu'ils nomment et recherchent est le Dieu unique qui est au-delà de toute idée humaine, Celui qui a tout créé, qui les connaît chacun par leur nom, qui les a appelés à une expérience de foi, de confiance, de prière. Ils peuvent dans un climat de remise de leur vie à Dieu, accepter de ne pas pouvoir faire toute la lumière sur leurs différences doctrinales.

Du coup, il devient possible, sans crainte d'affrontements stériles, de s'entretenir sur les dimensions fondamentales de cette expérience du « croire en Dieu » : dans les deux religions, avec des mots différents parfois, on décrit le vrai croyant comme un être qui cultive en lui des sentiments d'adoration, d'action de grâces, qui demande pardon pour ses fautes, qui s'attache à rester conscient de la présence de Dieu, etc.

Dans les deux religions, Dieu est présenté comme un Dieu qui interpelle l'humanité à travers une Révélation (les deux peuvent différer, par contre, sur l'endroit où l'on trouve cette révélation).

De façon analogue, on décrit les attitudes demandées par Dieu à l'être humain : les mêmes vertus de force, de tempérance, de patience, de maîtrise de soi..., le même accent sur le respect de l'autre, sur l'esprit de service, le dévouement. »

Jean-Marie Gaudeul,

Directeur du Secrétariat épiscopal français pour les Relations avec l'Islam (SRI), Paris. (www.le-sri.com)

(tiré de la revue Accueil Rencontre no. 209, 2002, p. 9-10)

3.2. Les principes islamiques qui fondent la famille,

de Mahmud Shaltût, grand savant égyptien du 20^{ème} siècle dont les écrits sont aujourd'hui très répandus dans le monde arabe, notamment son livre : L'Islam : credo et loi ('aqidât wa sharia') dont est extrait le texte ci-dessous. (Ce livre est aujourd'hui traduit : Mahmoud Cheltout, L'Islam, dogme et législation, Les Editions Al-Bouraq, 1999) :

« Peu s'en faut que nous ne trouvions rien de semblable dans quelques loi que ce soit, terrestres ou célestes, à l'instruction aussi remarquable que le Coran a établie comme fondement de la vie conjugale. Grâce à elle, on peut voir quels sont les droits et les devoirs entre époux.

Cette institution répond à ce que Dieu a décidé, en disant : « Les femmes ont des droits équivalents à leurs obligations et conformément à l'usage. » (2,228) (.....)

Le noble verset coranique (2,228) montre clairement que le fondement sur lequel on se base pour établir les droits et les devoirs des époux est celui que le Prophète a établi entre Ali et sa fille Fatima. Il a décidé que sa fille assurerait le service et la garde de la maison et que Ali, son époux, s'occupait du travail en dehors de la maison (...).

Le fait que chacun des époux aide l'autre dans son travail, lorsque cela est nécessaire, renforce la vie conjugale. C'est ce genre d'entraide que demande l'islam et qu'il encourage pour tout genre de société : « Aidez-vous mutuellement dans la piété et la crainte révérencielle de Dieu, ne vous aidez pas mutuellement dans le crime et la haine. » (5,2)

En conséquence, celui qui impose à sa femme de faire ce qu'elle ne peut pas faire, nuit à sa relation avec elle ; de même, celle qui impose à son mari de satisfaire à ce dont elle n'a pas besoin, par exemple des parures ostentatoires ou de toilettes luxueuses, nuit à sa relation avec lui.

Satisfaire à la vie conjugale ne consiste pas uniquement répondre à son mari quand il appelle, ou à nourrir sa femme quand elle a faim. Mais cela concerne avant tout ce que personne n'ignore et ce que tout le monde est capable de faire, à savoir la façon de regarder et de parler. Ce qui part du cœur de l'homme dans un élan d'affection et d'amour et qui remplit le cœur de la femme de bonheur et de joie et, réciproquement, ce qui sort du cœur de la femme et grâce à quoi elle possède celui de l'homme et prodigue à son mari dans toute sa vie et à ses enfants le repas le plus exquis et suscite chez eux la confiance en eux-mêmes.

La consultation réciproque

Dieu a dit : « Ils délibèrent entre eux. » (42,38). (...). Et encore « Consultez-les sur toute chose. » (3,159)

La consultation est le fondement de toute société, donc aussi pour l'homme et son épouse, et au sein de la famille.

(...) Etant donné que l'épouse a le droit de manifester son opinion à propos de la façon d'éduquer l'enfant et de l'allaiter, bien que le Coran ait lié sa volonté à celle de son mari et son consentement au sien, telle doit être sa conduite à son égard dans toutes les situations qui se présentent à eux et qui nécessitent la consultation réciproque et l'échange d'opinions.

(...) Voilà ce qui tisse le lien le plus fort entre les époux, ce qui fait d'eux un seul cœur et un seul regard, ce qui adoucit l'atmosphère familiale et profite à leur vie. Quant au mari qui s'attribue à lui seul un pouvoir autonome, décidant et ordonnant de façon autoritaire, abandonnant son épouse derrière lui, comme une marchandise qu'il ne considère jamais si ce n'est en cas de besoin, ce mari-là est étranger à la vie conjugale décrite par l'islam.

Le sens de la bonté entre époux

(...) La bonté signifie l'élan qui part du cœur de chacun pour atteindre le cœur de l'autre, poussé par un esprit d'amour et d'amitié et un esprit de foi en la mission commune. Cela consiste également à prendre en charge sur leurs épaules les difficultés de la vie, l'éducation des enfants et l'organisation du foyer, avec les satisfactions matérielles et spirituelles que cela procure à tout le monde.

Le fait que l'islam établisse que les époux collaborent au bien de la vie commune et que cela relève de la responsabilité de chacun, est une des conséquences du principe général qui a été établi à propos de l'autonomie de l'homme et de la femme dans toutes les responsabilités.

(ce texte peut être lu pendant la célébration comme « instruction musulmane au sujet du mariage. »)

3.3. Des hadiths

Les hadiths sont des paroles attribuées au Prophète Muhammad. Il y a quantité de hadiths et les savants ne sont pas tous d'accord pour déterminer lesquels sont « authentiques ». Néanmoins il existe des recueils reconnus par la majorité des musulmans. Les hadiths sont souvent considérés comme l'application pratique et concrète de la révélation coranique. Avec le Coran, ils constituent pour la plupart des musulmans la base de la pratique religieuse. Ils sont cités dans les instructions sur la religion musulmane comme des appuis aux thèses avancées. Voici quelques hadiths au sujet du couple. Nous avons privilégié des textes constructifs, mais il existe aussi d'autres qui insistent notamment sur l'infériorité de la femme.

- a. On rapporte : « Le Prophète a déclaré : Le plus parfait des croyants est celui qui a le meilleur caractère. Les meilleurs d'entre vous sont ceux qui sont les meilleures pour leurs épouses. » (rapporté par A-Tirmidhî).

- b. Anas ibn Mâlik a rapporté que l'Envoyé de Dieu lui a dit : « Mon petit ! Chaque fois que tu rentres chez toi, dis : que la paix, la bienveillance et la protection de Dieu soient sur vous ! Ceci est une bénédiction pour toi et ta famille ». (rapporté par A-Tirmidhî).
- c. Abdallah ibn Zama'a a rapporté que le Messager de Dieu a dit : « Aucun d'entre vous ne devrait battre sa femme comme il battrait un esclave : il l'enlace par la suite, à la fin de la journée ». (rapporté par al-Boukhari et Mouslim).

Suite à la citation de ce hadith, un livre musulman commente :

« L'homme doit respecter celle avec qui il partage l'intimité du lit. Les relations entre époux doivent être basées sur le respect mutuel, ce qui mène à un attachement plus profond que le désir et l'amour charnels. C'est dans ce sens que notre Seigneur a dit de l'homme et de la femme que l'un est le « vêtement » de l'autre (Surate 2, 187). ... Par delà les divergences et les conflits qui peuvent surgir, leurs relations doivent être empreintes de mawadda (= profonde affection, sincère et respectueuse) et de rahma (= tendresse, indulgence), qui sont les sentiments que Dieu inspire au sein du couple. Qu'est-ce que l'amour, sinon aimer l'autre en acceptant ses différences et en pardonnant ses erreurs ? Si disparaissent la beauté, la jeunesse, la force, la richesse, etc., reste l'amour profond qui a su s'attacher à la personne telle qu'elle est et non à ses charmes apparents. » (Hassan Amdouni, *La famille musulmane, relations familiales et éducation*, Ed. Al-Qalam, 2^{ème} éd. 2000, p. 43).

3.4 Bref historique de l'institution du mariage dans la tradition musulmane:

Dans le monde islamique, la famille a conservé le caractère patriarcal qu'elle présentait dans l'ancienne Arabie. Le droit matrimonial reposait alors sur la préséance indiscutable de l'homme, qu'elle soit physique ou juridique. Le mari disposait pratiquement de tous les droits, jouissait de toutes les libertés, réunissait sur sa personne toute la puissance. La forme du mariage reposait sur l'achat de la femme : contre versement d'une dot convenue, la fiancée entrait en possession du fiancé, qui devenait ainsi son seigneur et maître. A ce sujet, un fait est significatif : contrairement à ce qui se passe chez les peuples primitifs, un clan ne traitait pas avec un autre clan, mais la notion de clan intervenait uniquement du côté de la promise puisque la femme était frappée d'incapacité juridique. C'est le *wali* (celui qui se tient à la place de) qui la représentait pour la tractation et qui prenait possession de la dot pour le clan ; à l'opposé, c'était le futur mari, et uniquement lui, qui se chargeait des formalités. Le caractère patriarcal du droit de l'Arabie antique apparaît clairement dans le fait que seul le mari avait le droit de dissoudre le mariage ; il lui suffisait de prononcer la formule de répudiation pour que le divorce prenne effet instantanément.

Le prophète Muhammad a cherché à adoucir sur plus d'un point ce côté unilatéral et purement masculin du droit matrimonial. Il a prévu que la dot n'irait plus à la famille, mais à l'épouse elle-même, conférant à ces biens le caractère d'un « cadeau de noce ». Il a encore stipulé qu'aucune femme ne pourrait être mariée sans son assentiment, mais il n'était pas en mesure de faire appliquer ce principe systématiquement : il lui a fallu concéder que le père et le grand-père pourraient donner une jeune fille en mariage sans la consulter, et que, dans le cas d'une vierge, un silence valait un acquiescement.

Il a encore introduit une série d'empêchements destinés à prohiber des unions particulièrement choquantes : ainsi, un homme ne pouvait avoir simultanément pour femmes deux sœurs ; il lui fallait attendre la répudiation ou la mort de la première pour épouser la seconde. (...). Le Coran a encore restreint la polygamie, autrefois illimitée, à quatre épouses légales et simultanées. Il précise toutefois que le mari doit toutes les traiter équitablement. Cette règle s'étend à la vie conjugale, au gîte et au couvert. Si pour une raison quelconque il se révélait impossible de les traiter équitablement, le musulman n'épousera qu'une femme à la fois (Coran 4,3). (Tiré de *intermedio crs*, Documentation no. 18, Mariage et famille dans l'Islam, été 2000, Croix-Rouge Suisse).

3.5 Bibliographie (état juillet 2003)

Cette bibliographie se concentre uniquement sur les documents relatifs aux mariages islamo-chrétiens. Il faudrait lui adjoindre une bibliographie sur d'autres thèmes comme : la famille dans l'islam, la sexualité et les religions, le dialogue islamo-chrétien, connaissance de l'islam et du christianisme, etc.

a) Approches pastorales :

- *Couples islamo-chrétiens: Promesse ou impasse?* Edition du SOC, 1990 (perspective protestante).
- Comité "Islam en Europe" du CEC et CCEE: *Mariages entre chrétiens et musulmans: orientations pour les églises en Europe*, publié par El-Kalima, Bruxelles, 1997.
- *Christlich-muslimische Ehen und Familien*, Interkulturelle Beiträge 18, Verlag Otto Lembeck, Frankfurt am Main, 1998 (EKD).
- Thomas Angehrn, Werner Weibel, en collaboration avec le groupe de travail « musulmans » de la SKAF (communauté catholique suisse de travail pour les migrants), *Mariages islamo-chrétiens, guide pastoral de l'Eglise catholique en Suisse*, 1999 (édition romande : Alain René Arbez). Existe aussi en allemand.
- *Katholisch-islamische Ehen : eine Handreichung*, Erzbischöfliches Generalvikariat Köln, 2001.
- *Les mariages islamo-chrétiens, dossier pour l'accueil des couples islamo-chrétiens demandant le mariage à l'Eglise catholique*, SRI, Paris, 1995.
- les documents « Se comprendre » des Pères blancs de Paris ont traité plusieurs fois le sujet, notamment :
 - *Les mariages islamo-chrétiens et l'Eglise*, 84/7
 - *Les jeunes immigrés et le mariage mixte*, 89/2
 - *Les mariages entre chrétiens et musulmans*, 89/7
 - *les mariages bi-nationaux et interculturels, enjeux et questions spécifiques*, 91/2
 - *familles musulmanes en immigration entre pratique et droit : les mariages mixtes avec les musulmans*, 93/4
- Revue Foyers chrétiens mixtes, *Un couple, deux religions – union impossible ?*, no. 135-136, 2002
- Dossier du Groupe des foyers islamo-chrétiens, 1999
- Revue Accueil Rencontre no. 209 des Centres de préparation au mariage : *Mariages islamo-chrétiens*, 2002

b) Approches juridiques :

- Petra Bleisch Bouzar, *Christlich-muslimische Ehen – Islamisches Recht und dessen Interpretation in der Schweiz*, dans René Pahud de Mortanges et Erwin Tanner (éd.), *Les musulmans et l'ordre juridique suisse*, Editions universitaires Fribourg, 2002, p. 375-401.
- Sami Aldeeb, *Mariages entre partenaires suisses et musulmans : connaître et prévenir les conflits*, Institut suisse de droit comparé, plusieurs rééditions depuis 1996

c) Autres approches (interculturels, statistiques) :

- Barbara Waldis, *Alles relativ? Kultur als Argumentationsressource in der Gestaltung binationaler Partnerschaften*, dans *Les musulmans de Suisse*, ASSH, Berne, 2003, p. 97-104
- *Eine Familie – zwei Religionen*, dépliant publié par Gemeinschaft von Christen und Muslimen in der Schweiz, Berne
- Augustin Barbara, *Mariages sans frontières*, Le centurion, Paris 1985
- Jocelyne Streiff-Fenart, *les couples franco-maghrébins en France*, Paris, l'Harmattan, 1989
- Déjeux Jean, *images de l'étrangère : unions mixtes franco-maghrébines*, La Boîte à documents, Paris 1989
- Muller M., *Couscous pommes frites, le couple franco-maghrébin d'hier à aujourd'hui*, Rebours, Ramsey, Paris, 1987
- Dr Abe W. Ata, *Intermarriage between christians and muslims*, 2001
- Revue Actualité des Religions 23, 2001, *Se marier avec quelqu'un d'une autre religion*.

d) Sites :

www.foyer-isl-chr.chez.tiscali.fr

www.le-sri.com

www.gfic.net (Groupe de foyers islamo-chrétiens)